

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

IXe CHAMBRE

ARRÊT

n° 230.982 du 27 avril 2015

A.212.233/IX-8357

En cause : Willy WALRAVENS,
assisté et représenté par
Me Benoît Cambier, avocat,
ayant son cabinet à 1180 Bruxelles,
avenue Winston Churchill 253, boîte 40
où il est fait élection de domicile

contre :

la COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE,
assistée et représentée par
Mes Patrick Peeters et François Tulkens, avocats,
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles,
chaussée de La Hulpe 120
où il est fait élection de domicile.

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 16 avril 2014, vise l'annulation de « l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 30 janvier 2014 'modifiant l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 5 juin 2008 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale', tel qu'il a été publié au Moniteur belge du 18 février 2014 ».

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

M. Geert De Bleeckere, premier auditeur, a rédigé un rapport.

La partie requérante et la partie défenderesse ont déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui s'est tenue les 23 mars 2015 et 20 avril 2015.

M. Bert Thys, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Kris Wauters, avocat, *loco* Me Benoît Cambier, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Kyoto Van Herreweghe, avocat, *loco* Mes Patrick Peeters et François Tulkens, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Geert De Bleeckere, premier auditeur, a donné un avis partiellement conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3.1. Le 1^{er} février 1994, le requérant est nommé fonctionnaire dirigeant adjoint (rang A4) auprès des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

3.2. Le statut administratif des fonctionnaires des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune a été fixé par l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 5 juin 2008 'portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale' (MB du 2 septembre 2008), ci-après 'l'arrêté du Collège réuni du 5 juin 2008'.

L'article 104 de cet arrêté dispose initialement, au chapitre IV 'De la désignation aux grades de fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire dirigeant adjoint' du titre X 'De la carrière des fonctionnaires' du livre II 'Statut administratif', ce qui suit :

« Les grades de fonctionnaire dirigeant et de fonctionnaire dirigeant adjoint sont conférés par mandat ».

L'article 231 de cet arrêté s'énonce au titre XVI 'Dispositions transitoires' du livre II précité comme suit :

« § 1er. Les emplois de fonctionnaire dirigeant au rang A5 et fonctionnaire dirigeant adjoint au rang A4 sont attribués respectivement aux agents titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, des emplois de fonctionnaire dirigeant au rang 16 et fonctionnaire dirigeant adjoint au rang 15.

§ 2. Les mandats visés à l'article 104 seront déclarés vacants pour la première fois à la date fixée par le Collège réuni.

§ 3. Les fonctionnaires généraux visés au § 1^{er}, qui se portent candidats aux mandats déclarés vacants, sont désignés d'office comme premiers titulaires des mandats des rangs A5 et A4. Leur mandat est prolongé d'office tant que l'évaluation " satisfaisant " leur est maintenue.

S'ils ne sont pas candidats aux mandats déclarés vacants, ils conservent leur titre et bénéficient de l'échelle de traitement qui y est attachée. Ils exercent une fonction en rapport avec le titre qu'ils conservent ».

L'arrêté du 5 juin 2008 produit ses effets le 1^{er} janvier 2008.

3.3. Le 26 avril 2012, le Collège réuni de la Commission communautaire commune approuve, en seconde lecture, un premier projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 juin 2008, dénommé ci-après 'le premier projet d'arrêté'.

Ce premier projet d'arrêté contient les dispositions pertinentes pour la présente cause, qui suivent :

- article 34 :

« Dans le Livre II, Titre X, du même arrêté, le Chapitre IV est remplacé par ce qui suit:

'CHAPITRE IV. - Le mandat

Art. 104. - Le Collège réuni confère par mandat les emplois correspondant aux grades des rangs A4 et A5.

Chaque emploi est déclaré vacant par le Collège réuni avant qu'il puisse être attribué par mandat.

Les mandats des rangs A4 et A5 sont déclarés vacants par procédure ouverte, lors de laquelle des candidats internes et externes concourent en même temps.

Il y lieu d'entendre par candidats externes, tous les autres candidats que les fonctionnaires des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale.

Sans préjudice de l'application de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le Collège réuni fixe les modalités selon lesquelles les candidats externes peuvent recevoir un mandat dans les Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale.

[...] ».

- article 89 :

« L'article 231, § 3, dernière alinéa, du même arrêté est complété comme suit :

'Ils ne font pas partie du conseil de direction, tel que prévu à l'article 15 du présent arrêté' ».

- article 90 :

« Dans le même arrêté, il est inséré un article 231*bis*, rédigé comme suit :

'Art. 231*bis*. - Par dérogation à l'article 104, le Collège réuni ouvre les mandats des rangs A4 et A5 simultanément aux fonctionnaires et aux membres du personnel contractuel du secteur public, aux membres du personnel d'une assemblée parlementaire et aux membres du personnel des Conseils des commissions communautaires.

La disposition visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'une seule fois à titre transitoire lors de la première déclaration de vacance des dits emplois.

S'il y a, lors de la première déclaration de vacance d'un emploi de mandat, insuffisamment de candidats jugés aptes, ledit emploi de mandat est déclaré vacant par procédure ouverte, visée à l'article 104 ».

Le Collège réuni charge en outre ses membres compétents pour la fonction publique de soumettre le premier projet d'arrêté à la section de législation du Conseil d'État.

3.4 Préalablement à l'approbation précitée du premier projet d'arrêté, celui-ci a fait l'objet de négociations avec les organisations syndicales représentatives du personnel. Celles-ci n'ont cependant pas marqué leur accord sur le régime des mandats en projet, si bien qu'un « protocole de désaccord » a été dressé.

3.5. Le 6 juin 2012, la section de législation du Conseil d'État rend son avis n° 51.355/2 sur le premier projet d'arrêté.

Cet avis ne formule aucune observation en ce qui concerne l'article 89 du premier projet d'arrêté, mais bien en ce qui concerne les articles 34 et 90 de celui-ci.

L'observation relative à l'article 90 s'énonce comme suit :

« L'article 90 du projet examiné doit être omis. En effet, la dérogation qu'il prévoit à l'article 104 en projet afin d'exclure, pour la première désignation des titulaires de mandats, les personnes non reprises dans les catégories d'emplois qu'il énumère paraît difficilement justifiable à la lumière du principe

constitutionnel d'égalité et de non-discrimination et du principe dérivé de l'égalité d'accès à la fonction publique. En effet, dès lors que la volonté de l'auteur du projet est de permettre à d'autres personnes d'être nommées à ces fonctions, il n'apparaît pas justifié de les écarter des premières nominations, d'autant qu'en vertu de l'article 83^{ter}, § 2, alinéa 2, en projet, le Collège réuni pourra renouveler, en cas d'évaluation favorable, les mandats sans qu'il soit procédé à une nouvelle procédure de désignation à ces postes. »

3.6. Le 11 juillet 2013, le Collège réuni de la Commission communautaire commune approuve, en première lecture, un deuxième projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 juin 2008, dénommé ci-après 'le deuxième projet d'arrêté'.

Ce deuxième projet d'arrêté a pour objet de modifier trois articles de l'arrêté du 5 juin 2008. L'article 3 du projet d'arrêté est essentiel pour la présente cause. Il dispose ce qui suit :

« L'article 231 du même arrêté est remplacé comme suit :

'Art. 231. Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont titulaires respectivement d'un emploi de fonctionnaire dirigeant de rang A5 et de fonctionnaire dirigeant adjoint de rang A4 et qui n'ont pas été désignés pour les mandats déclarés vacants ou qui ne se sont pas portés candidats pour les mandats déclarés vacants, sont désignés comme chargés de mission par le Collège Réuni.

La mission est fixée par le Collège Réuni.

Ils conservent l'échelle de traitement dont ils bénéficiaient au moment de la déclaration de vacance. »

Le Collège réuni charge en outre ses membres compétents pour la fonction publique de mener les négociations syndicales au sein du comité sectoriel XV et, si ces négociations n'entraînent pas de modifications fondamentales, de soumettre le projet à la section de législation du Conseil d'État.

3.7. Les négociations avec les organisations syndicales représentatives du personnel ont donné lieu au protocole n° 2013/cocom/01 dont il ressort que les organisations syndicales « ne peuvent marquer leur assentiment » en raison de « l'absence de toute description des fonctions, de l'organisation des

tâches transférées et des personnels *ad hoc* ». Un « protocole de désaccord » est donc dressé.

3.8. Le 2 décembre 2013, la section de législation du Conseil d'État rend son avis n° 54.424/2 sur le deuxième projet d'arrêté.

Cet avis énonce :

« Selon le Protocole n° 2013/cocom/1 joint à la demande d'avis, les organisations syndicales marquent leur désaccord sur le projet. Elles le motivent 'par l'absence de toute description des fonctions, de l'organisation des tâches transférées et des personnels *ad hoc*.

À défaut de mention expresse dans la notification qu'en cas de désaccord n'entraînant pas de modifications du projet celui-ci pouvait être soumis à la section de législation, on ne peut considérer que le Collège réuni, en l'état du dossier et à défaut de réexamen du projet par ses soins quant au fond, aurait chargé les membres chargés de la Fonction publique de requérir l'avis du Conseil d'État, car un protocole de désaccord démontre une plus forte opposition des organisations syndicales au projet qu'un accord à la suite de modifications fondamentales.

La saisine de ce dernier est donc irrecevable. »

3.9. Une note du 24 décembre 2014 fixe l'ordre du jour de la réunion du Collège réuni du 30 janvier 2014. Le point B-6 de cet ordre du jour concerne le « [p]rojet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 5 juin 2008 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale ».

3.10. Une note non datée adressée aux membres du Collège réuni et déposée par la partie défenderesse fait mention des protocoles de désaccord avec les modifications en projet relatives aux mandats.

Au sujet de l'avis n° 54.424/2 du 2 décembre 2013 de la section de législation du Conseil d'État, cette note indique ce qui suit :

« En ce qui concerne la dernière modification du statut (relative aux mandataires en exercice), le Conseil d'Etat a jugé que la demande d'avis était irrecevable. Le Collège réuni a néanmoins décidé que le projet de texte pouvait être soumis au Conseil d'Etat si aucune modification fondamentale n'avait été apportée à la concertation syndicale, ce qui était effectivement le cas. La demande d'avis était dès lors bel et bien valable ».

3.11. Le 30 janvier 2014, le Collège réuni approuve un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 juin 2008. Ce projet d'arrêté approuvé intègre le premier et le deuxième projet d'arrêté.

D'après le texte du projet d'arrêté approuvé, versé par la partie défenderesse à son dossier administratif, l'article 33 prévoit entre autres le remplacement de l'article 104 de l'arrêté du 5 juin 2008, dans le même sens que l'article 34 du premier projet d'arrêté.

L'article 82 du projet d'arrêté approuvé prévoit le remplacement de l'article 231 de l'arrêté du 5 juin 2008, dans le même sens que l'article 3 du deuxième projet d'arrêté et complété par les dispositions de l'article 89 du premier projet d'arrêté.

L'article 83 du projet d'arrêté approuvé prévoit l'insertion d'un article 231/1, dans le même sens que l'article 231*bis* en projet figurant dans l'article 90 du premier projet d'arrêté.

3.12. Le 18 février 2014, l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 30 janvier 2014 'modifiant l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 5 juin 2008 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale' est publié au Moniteur belge.

Les dispositions pertinentes pour la présente cause entrent en vigueur le jour de cette publication.

IV. Précision de l'objet du recours et portée d'une annulation à prononcer

4. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant désigne l'arrêté mentionné au point 3.12 comme étant l'objet de son recours.

Selon le requérant, cet arrêté, tel qu'il a été publié au Moniteur belge, ne correspond pas au texte joint à l'ordre du jour de la réunion du Collège réuni du 30 janvier 2014 et avec lequel ce collège aurait marqué son accord.

Ce point de vue du requérant ne remet toutefois pas en cause la constatation qu'il ne vise que la version de l'arrêté précité qui a été publiée au Moniteur belge. Au demeurant, seule cette version est contraignante et peut faire l'objet d'un recours recevable au Conseil d'État.

5. Le Conseil d'État observe en outre, avec la partie défenderesse, qu'il ressort de l'exposé des griefs du requérant dans sa requête introductive d'instance que celui-ci ne s'estime lésé que par l'article 82 de l'arrêté attaqué, qui remplace l'article 231 de l'arrêté du 5 juin 2008 et le prive ainsi de la possibilité d'une désignation d'office en tant que premier titulaire au mandat de fonctionnaire dirigeant adjoint.

Le requérant ne conteste pas ce constat exprès de la partie défenderesse dans son mémoire en réplique. Dans son dernier mémoire, il ne fournit pas non plus d'élément qui indiquerait son intérêt à une annulation plus large de l'arrêté attaqué.

Il y a dès lors lieu de limiter l'objet du recours à l'article 82 de l'arrêté attaqué.

6. Une éventuelle annulation de l'article 82 de l'arrêté attaqué aurait pour conséquence de faire revivre la version initiale de l'article 231 de l'arrêté du 5 juin 2008, visée ci-dessus au point 3.2. Selon cette version, les agents titulaires, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 juin 2008, des emplois de fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire dirigeant adjoint sont désignés « d'office » comme premiers titulaires aux mandats de fonctionnaire dirigeant et de fonctionnaire dirigeant adjoint s'ils se portent candidats à ceux-ci. Ce régime serait cependant incompatible avec l'article 83 de l'arrêté attaqué qui insère un article 231/1 nouveau dans l'arrêté du 5 juin 2008, lequel prévoit une possibilité unique pour les fonctionnaires et les membres du personnel contractuel du secteur public, les membres du personnel d'une assemblée parlementaire et les membres du personnel des Conseils des commissions communautaires de se porter candidats aux mandats lors de la première déclaration de vacance.

Une éventuelle annulation de l'article 82 de l'arrêté attaqué donnerait dès lors lieu – par voie de conséquence – à une annulation de l'article 83 du même arrêté.

Ainsi qu'il ressort également des explications de la partie défenderesse, les articles 82 et 83 peuvent être dissociés des autres dispositions de l'arrêté attaqué.

V. Examen du premier moyen

Point de vue des parties

7. Dans son premier moyen, le requérant invoque la violation de l'article 160 de la Constitution, « entre autres », de l'article 75 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises', « entre autres » et de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, « entre autres ».

Il soutient que l'article 89 du premier projet d'arrêté n'apporte qu'une modification minimale à l'article 231 de l'arrêté du 5 juin 2008 et que seule cette modification a été soumise pour avis à la section de législation du Conseil d'État. Cette demande d'avis a donné lieu à l'avis n° 51.355/2 du 6 juin 2012. La modification apportée par le deuxième projet d'arrêté et ensuite par l'arrêté attaqué à l'article 231 de l'arrêté du 5 juin 2008 est beaucoup plus fondamentale étant donné que les fonctionnaires généraux qui, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté contesté, sont titulaires d'un emploi de fonctionnaire dirigeant ou de fonctionnaire dirigeant adjoint ne peuvent plus revendiquer une désignation d'office au mandat. Si ces fonctionnaires généraux ne sont pas nommés pour le mandat déclaré vacant ou ne se portent pas candidats, ils perdent en outre leur titre et sont nommés comme chargés de mission. Selon le requérant, cette modification fondamentale n'a pas été soumise pour avis à la section de législation du Conseil d'État. Selon le requérant, l'avis n° 54.424/2 du 2 décembre 2013 ne peut en tout état de cause pas être considéré comme un avis motivé au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, étant donné que la demande d'avis a été déclarée irrecevable faute d'accord avec les syndicats. La déclaration d'irrecevabilité d'une demande d'avis n'équivaut pas à un avis. À la suite du désaccord des syndicats, le projet aurait dû être soumis une nouvelle fois au Collège réuni qui aurait alors dû décider explicitement et en connaissance de cause s'il y avait lieu de modifier le projet ou non. Le cas échéant, le Collège réuni aurait pu, conformément à l'article 75 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises', décider de charger ses membres compétents pour la fonction publique de soumettre le projet pour avis à la section de législation du Conseil d'État, nonobstant le protocole de désaccord. Il en est toutefois allé autrement.

Le requérant en conclut que l'avis obligatoire de la section de législation du Conseil d'État n'a pas été recueilli pour un certain nombre de dispositions de l'arrêté attaqué, si bien que l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État a été violé.

8. La partie défenderesse répond que l'article 82 de l'arrêté attaqué, qui correspond à l'article 3 du deuxième projet d'arrêté, a bien été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État. Cette disposition a en effet fait l'objet de l'avis n° 54.424/2 du 2 décembre 2013.

La partie défenderesse souligne que par décision du 11 juillet 2013, le Collège réuni a chargé ses membres compétents pour la fonction publique de demander l'avis de la section de législation du Conseil d'État si les négociations syndicales n'engendraient pas de modifications fondamentales du projet d'arrêté approuvé. Étant donné que les négociations syndicales n'ont effectivement donné lieu à aucune modification du deuxième projet d'arrêté, ce projet d'arrêté pouvait, selon elle, être soumis de manière recevable à l'avis de la section de législation.

La partie défenderesse affirme que le premier moyen manque par conséquent en fait.

9. Le requérant réplique que même si la section de législation du Conseil d'État avait jugé à tort que la demande d'avis était irrecevable, il y aurait lieu d'en conclure que l'arrêté attaqué, qui reposerait dans ce cas sur un avis obligatoire irrégulier, est lui aussi irrégulier.

Il ajoute que l'avis n° 54.424/2 du 2 décembre 2013 ne peut nullement être considéré comme un avis motivé au sens des articles 3 et 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Le Conseil d'État s'est en effet limité à déclarer que la demande d'avis était irrecevable, sans examiner les dispositions soumises pour avis.

Le requérant soutient encore que le Collège réuni avait chargé ses membres compétents pour la fonction publique de soumettre le projet d'arrêté pour avis à la section de législation du Conseil d'État à condition que les négociations syndicales ne donnent pas lieu à des modifications fondamentales du

projet. Ainsi que la section de législation l'a observé, un « protocole de désaccord » atteste encore mieux une forte opposition des organisations syndicales au projet qu'un protocole d'accord comprenant un certain nombre de modifications fondamentales. À la suite du « protocole de désaccord », le projet aurait dû être soumis une nouvelle fois au Collège réuni, afin que ce dernier prenne une décision explicite sur les suites qu'il fallait donner à ce protocole. Tel n'a toutefois pas été le cas.

Appréciation

10. Dans la mesure où le requérant invoque dans son moyen la violation de l'article 160 de la Constitution, « entre autres », de l'article 75 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises', « entre autres », et de l'article 3 de lois coordonnées sur le Conseil d'État, « entre autres », il indique qu'il n'exclut pas non plus la violation d'autres dispositions constitutionnelles ou légales que celles qu'il cite.

Ce faisant, le requérant donne toutefois au moyen un contenu imprécis, de sorte qu'il ne peut, dans cette mesure, être considéré comme un moyen au sens de l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État', c'est-à-dire comme une description suffisamment précise de la règle juridique ou du principe juridique réputé violé ainsi que de la façon dont s'est produite cette violation.

Il y a dès lors lieu de constater d'office que le moyen n'est pas recevable dans cette mesure.

11. L'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose entre autres que, hors les cas d'urgence spécialement motivés et à quelques exceptions près qui ne sont pas applicables en l'espèce, les membres du Collège de la Commission communautaire française et les membres du Collège réuni, chacun

pour ce qui le concerne, soumettent à l'avis motivé de la section de législation, le texte de tous projets d'arrêtés réglementaires.

12. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'arrêté attaqué et plus particulièrement le dispositif de l'article 82 de cet arrêté visé par le requérant devaient être soumis à l'avis préalable de la section de législation du Conseil d'État.

La partie défenderesse estime que cette formalité substantielle a été respectée, attendu que la section de législation a rendu le 2 décembre 2013 l'avis n° 54.424/2 sur le deuxième projet d'arrêté.

Ce point de vue de la partie défenderesse ne peut cependant être suivi. L'on ne peut en effet ignorer que cet avis ne concernait que la recevabilité de la demande d'avis et qu'il a conclu à l'irrecevabilité de cette demande. Partant, la section de législation n'a pas encore rendu d'« avis motivé » sur le projet d'arrêté en tant que tel, qu'elle n'a pas examiné.

13. La partie défenderesse soutient que la section de législation a jugé à tort que la demande d'avis était irrecevable. Elle affirme que les membres du Collège réuni compétents pour la fonction publique étaient habilités à soumettre le projet d'arrêté pour avis à la section de législation si ce dernier ne devait pas subir de modifications fondamentales à la suite des négociations avec les organisations syndicales représentatives. Étant donné que ces négociations n'ont effectivement pas entraîné de modifications au deuxième projet d'arrêté, la demande d'avis était, selon elle, bel et bien recevable.

Ce point de vue ne peut non plus être suivi.

En effet, il ne change quoi qu'il en soit rien au fait que l'avis n° 54.424/2 de la section de législation n'est qu'un avis constatant l'irrecevabilité de la demande d'avis et qu'il n'est donc pas un « avis motivé » au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

14. C'est donc à juste titre que le requérant invoque dans son premier moyen la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, en ce qu'aucun avis motivé n'a été rendu sur le deuxième projet d'arrêté – et donc pas non plus sur le remplacement de l'article 231 de l'arrêté du 5 juin 2008 par l'article 82 de l'arrêté attaqué.

15. Le premier moyen est fondé dans la mesure indiquée et commande l'annulation de l'article 82 de l'arrêté attaqué et, par voie de conséquence, ainsi qu'il a déjà été précisé au point 6, de l'article 83 de l'arrêté attaqué.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État annule les articles 82 et 83 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 30 janvier 2014 'modifiant l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 5 juin 2008 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale'.

2. Les dépens du recours en annulation, fixés à 200 euros et une indemnité de procédure de 700 euros due à la partie requérante, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

3. Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que l'arrêté précité.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 27 avril 2015,
par le Conseil d'État, IXe chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
Bruno Seutin,	conseiller d'État,
Bert Thys,	conseiller d'État,
assistés de	
Vera Wauters,	greffier.

Le greffier

Le président

Vera Wauters

Geert Van Haegendoren

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.